



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-243

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-09-19-00058 - 84 - CH DE VALREAS Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 3
R93-2024-09-19-00059 - 84 - CH DU PAYS D'APT Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 6
R93-2024-09-19-00060 - 84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 9
R93-2024-09-19-00061 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 12
R93-2024-09-19-00062 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 15
R93-2024-09-19-00063 - 84 - CHI CAVAILLON-LAURIS Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 18
R93-2024-09-19-00064 - 84 - CHS MONTFAVET Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 21
R93-2024-09-19-00065 - 84 - HL DE GORDES Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 24
R93-2024-09-19-00066 - 84 - HL DE L' ISLE SUR SORGUE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 27
R93-2024-09-19-00067 - 84 - HL DE SAULT Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 30

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00058

84 - CH DE VALREAS Arrêté fixant le montant dû
au titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE VALREAS N° Finess 840000129 au titre des soins de la période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CH DE VALREAS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE VALREAS
N° Finess :	840000129
Montant total pour la période :	741 092,00 €
Montant mensuel du mois concerné :	88 563,78 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	652 528,22 €	88 563,78 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	652 528,22 €	88 563,78 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

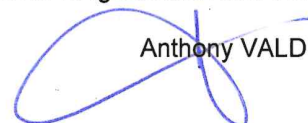
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VALREAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00059

84 - CH DU PAYS D'APT Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU PAYS D'APT N° Finess 840000012 au titre des soins de la période de janvier à **juillet**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CH DU PAYS D'APT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS D'APT
N° Finess :	84000012
Montant total pour la période :	1 096 354,79 €
Montant mensuel du mois concerné :	210 877,21 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	885 477,58 €	210 877,21 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	885 477,58 €	210 877,21 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00060

84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON Arrêté fixant
le montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess :	840006597
Montant total pour la période :	4 200 889,56 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 093 832,52 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 107 057,04 €	1 093 832,52 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 107 057,04 €	1 093 832,52 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00061

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté fixant
le montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess :	840000087
Montant total pour la période :	1 914 127,36 €
Montant mensuel du mois concerné :	231 454,30 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 682 673,06 €	231 454,30 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 490 670,38 €	201 819,62 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	192 002,68 €	29 634,68 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

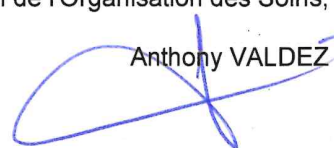
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00062

84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess :	840000111
Montant total pour la période :	1 193 800,28 €
Montant mensuel du mois concerné :	139 737,16 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 054 063,12 €	139 737,16 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 054 063,12 €	139 737,16 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00063

84 - CHI CAVAILLON-LAURIS Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHI CAVAILLON-LAURIS N° Finess **840004659** au titre des soins de la période de janvier à
juillet 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess :	840004659
Montant total pour la période :	2 501 064,40 €
Montant mensuel du mois concerné :	275 804,59 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 225 259,81 €	275 804,59 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 225 259,81 €	275 804,59 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

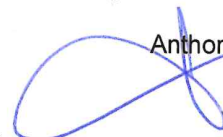
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00064

84 - CHS MONTFAVET Arrêté fixant le montant
dû au titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHS MONTFAVET N° Finess 840000137 au titre des soins de la période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CHS MONTFAVET ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHS MONTFAVET
N° Finess :	840000137
Montant total pour la période :	219 664,29 €
Montant mensuel du mois concerné :	21 296,05 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	198 368,24 €	21 296,05 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	198 368,24 €	21 296,05 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

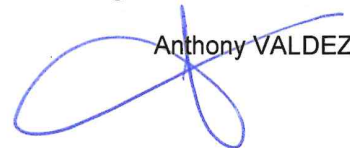
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHS MONTFAVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00065

84 - HL DE GORDES Arrêté fixant le montant dû
au titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation de Juillet 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE GORDES
N° Finess :	840000061
Montant total pour la période :	601 667,55 €
Montant mensuel du mois concerné :	92 454,26 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	509 213,29 €	92 454,26 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	509 213,29 €	92 454,26 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GORDES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00066

84 - HL DE L' ISLE SUR SORGUE Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE N° Finess 840000079 au titre des soins de la
période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE
N° Finess :	840000079
Montant total pour la période :	826 919,22 €
Montant mensuel du mois concerné :	118 710,53 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	708 208,69 €	118 710,53 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	708 208,69 €	118 710,53 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDÉZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00067

84 - HL DE SAULT Arrêté fixant le montant dû au
titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HL DE SAULT N° Finess 840000103 au titre des soins de la période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement HL DE SAULT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HL DE SAULT
N° Finess :	840000103
Montant total pour la période :	238 346,25 €
Montant mensuel du mois concerné :	48 170,71 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	190 175,54 €	48 170,71 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	173 329,04 €	48 170,71 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	16 846,50 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE SAULT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ